

## **Résolution ICC-ASP/7/Res.5**

*Adoptée par consensus à la septième séance plénière, le 21 novembre 2008*

### **ICC-ASP/7/Res.5**

#### **Amendement du Règlement financier et des règles de gestion financière**

*L'Assemblée des États Parties,*

*Faisant référence au Règlement financier et aux règles de gestion financière<sup>1</sup> adoptés à sa première session le 9 septembre 2002,*

*Ayant à l'esprit la recommandation émise par le Comité du budget et des finances à sa onzième session<sup>2</sup>,*

*Décide de modifier l'alinéa b) de la règle 110.1 du Règlement financier et des règles de gestion financière en le remplaçant par le texte suivant :*

«b) Le Comité du budget et des finances reçoit tous les ans, et de façon spécifique le cas échéant, les rapports du Vérificateur interne des comptes par l'intermédiaire du Président du Comité d'audit. Le Comité du budget et des finances soumet à l'Assemblée des États Parties toute question qui appelle son attention.»

---

<sup>1</sup> *Documents officiels de l'Assemblée des États Parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale, première session, New York, 3-10 septembre 2002* (publication des Nations Unies, numéro de vente F.03.V.2 et rectificatif), partie II. D.

<sup>2</sup> *Documents officiels de l'Assemblée des États Parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale, septième session, La Haye, 14 - 22 novembre 2008* (publication de la Cour pénale internationale, ICC-ASP/7/20), vol. II, partie B.2, paragraphes 30 à 33.